



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°88/0139
Opération n° 2005/0651

NS cf

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le 22 JUIN 2005		
Enregistrement :		
Avr	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	<i>ls</i>	
Sub 3	<i>ls</i>	
Sub 4		
Sub ven.		

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 05-DRCLE/1-323

fixant des prescriptions complémentaires à la société SAITEC pour le renforcement de la maîtrise des risques chroniques sur l'environnement et la santé

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 autorisant la société SAITEC à Challans à exploiter une unité de transformation de matières plastiques ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mai 2005 ;

Considérant que, par lettre du 25 mai 2005, l'intéressé a précisé les dispositions prises par sa société pour satisfaire aux obligations réglementaires et n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. Substitution de certains solvants

La société SAITEC doit remettre sous un délai de **trois mois** une étude technico-économique pour la substitution des solvants utilisés dans sa fabrication ou nettoyage, et relevant de l'annexe III ou toxiques de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

En particulier, l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 mentionne les solvants à base de formaldéhyde, de chlorure de méthylène et de phénol.

Dans le cas où l'impossibilité d'un tel abandon serait techniquement démontrée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui suivent :

- ⇒ l'utilisation des COV toxiques concernés ne peut être poursuivie au delà du 30 octobre 2005 que sous réserve que les émissions de ces composés fassent l'objet d'un captage et d'un traitement répondant aux meilleures techniques disponibles. En particulier, la concentration des émissions canalisées résiduelles doit être inférieure à 2 mg/Nm³ (*).
- ⇒ l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions résiduelles, canalisées et diffuses, des COV toxiques concernés, telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les résultats de cette ERS sont transmis à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2005**.

(*) : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,

- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 juin 2005

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Arrêté n° 05-DRCLE/1-323 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAITEC pour le renforcement de la maîtrise des risques chroniques sur l'environnement et la santé.